

au dit Séminaire (de Louvain) aurait pour objet d'introduire une nouvelle doctrine contraire à celle de notre Sainte Religion.» Mais vu le préjugé qui s'est emparé de «presque tous les esprits,» il sera permis aux séminaires épiscopaux de subsister à côté de l'école de Louvain. L'empereur maintenait une réserve importante ; il sera défendu d'«enseigner des propositions ou des principes contraires à nos droits, hauteurs et souveraineté.»

Cependant au séminaire filial de Luxembourg l'édit antérieur du 16 octobre 1786 continua à être observé. Le duché resta en dehors des troubles qui agitaient les provinces belgiques et aboutissaient à la révolution brabançonne. Aussi lorsque Léopold II, successeur de Joseph II, révoqua en 1791, dans un but d'apaisement général, tous les édits de son frère en matière ecclésiastique, cette mesure n'affecta pas notre duché ; tout au plus l'enseignement de la théologie y fut-il rétabli sur le pied fixé par Marie-Thérèse.

L'occupation du pays et de la ville de Luxembourg par les troupes républicaines amena la suppression de l'enseignement théologique. Il faut attendre le rétablissement du culte public par Bonaparte pour qu'une nouvelle législation fût peu à peu élaborée. L'article II du concordat prévoyait la création de séminaires au siège des évêchés «sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.»

Les évêques en auraient l'organisation. Mais les articles organiques que le Premier Consul faisait sortir de sa propre autorité arrêtaient toute une série de mesures limitant sévèrement cette liberté d'organisation (art. 23, 24, 25, et 26).¹⁾ Elle le fut encore par la loi de 1806 fondant l'Université, c'est à dire «un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'Empire.» En exécution de cette loi le décret impérial du 17 mars 1808 dit que «nul ne peut ouvrir d'école ni enseigner publiquement sans être membre de l'université impériale et gradué par l'une de ses facultés. Néanmoins l'instruction dans les séminaires dépend de l'archevêque et évêque, chacun dans son diocèse. Ils en nommeront et révoqueront les professeurs. Ils sont seulement tenus de se conformer aux Règlements pour les séminaires par Nous approuvés.» Les droits accordés aux évêques par ce décret ne signifiaient pas que les séminaires échappaient à la surveillance officielle ; il donnait cependant certains gages de liberté aux chefs diocésains.

Le membre de phrase de l'article II du concordat qui revenait à dire que le gouvernement ne s'obligeait pas à doter les séminaires fut

¹⁾ art. 23 : « Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du Premier Consul. » L'art. 24 oblige ceux qui enseigneront dans les séminaires à souscrire la Déclaration (gallicane) faite par le clergé de France en 1682. Un décret de 1810 déclare d'ailleurs loi générale de l'Empire l'édit royal du mois de mars 1682 sur la Déclaration faite par le clergé de France.